

Image not found or type unknown



## Contravention abusive (+photo)

Par **Zentz Louis**, le **14/03/2017** à **23:50**

Bonsoir,

je vous écrit pour vous rapporter un fait dont j'ai été victime le 14/03/17 alors que je me rendais à la faculté de Cergy Pontoise (95).

J'ai été verbalisé pour, je cite, "R471/11 du CR stationnement très gênant la circulation publique" lieu de la contravention:"Rue Adolphe Chauvin".

Ce qui me parait absurde, c'est le "très gênant" puisque dans mon cas je suis loin d'être à un emplacement gênant toute circulation. J'aimerais éventuellement contester la dite contravention et pouvoir la reclasser en 2ème classe (voir sans poursuite?)

En effet je suis étudiant et les moyens me manque pour payer une contravention de 135€.

Merci de prendre le temps de me lire et de m'éclairer.

<http://imageshack.com/a/img922/9710/rq5Du5.jpg>

<http://imageshack.com/a/img924/386/bDzOnI.jpg>

<http://imageshack.com/a/img923/9126/Gi0fq0.jpg>

<http://imageshack.com/a/img922/4262/2u1sXn.jpg>

Par **LESEMAPHORE**, le **15/03/2017** à **07:33**

Bonjour

Les liens ne fonctionnent pas

La contravention sur la base de R417-11 seulement n'existe pas , il faut obligatoirement un alinéa , ou la description de l'infraction .

Par **Zentz Louis**, le **16/03/2017** à **14:40**

Je précise que je suis la VW grise.

Image not found or type unknown



Image not found or type unknown



Image not found or type unknown



Et voici le lien vers le papier de la contravention:

<http://www.hostingpics.net/viewer.php?id=955153IMG1067.jpg>

Signalez moi si des informations viennent à manquer.  
Merci.

Par **jodelariege**, le **16/03/2017** à **16:06**

bonjour sur la 1° photo on dirait que vous avez un bout de roue sur le trottoir non? ensuite vous êtes au début d'un virage...  
ce n'est pas juridique mais je pense que vous êtes mal garé

Par **Zentz Louis**, le **16/03/2017** à **16:44**

J'admet le fait d'être mal garé car je me suis précipité a un CM(cours magistral), et certes d'être en tord car ceci ne justifie pas cela mais je pense que cela n'est pas un cas n°4, je ne pense pas être "très gênant" à cet emplacement au sens pratique...

Par **Zentz Louis**, le **16/03/2017** à **17:20**

Donc il ne me reste plus qu'a payer si je comprend bien? Ou éventuellement tenter un "vice de procédure"? Sachant que je n'en ai pas les moyens et que 135€ me paraisse tout bonnement abominable? Je sais que je suis en tord mais quand même ils savent que nombre considérable d'étudiants se garent à "ces" emplacements car il n'y a pas toujours de place disponible, cela me parait absurde.

Par **LESEMAPHORE**, le **16/03/2017** à **17:25**

Bonjour

La contravention est sans fondement .  
Vous pouvez effectuer une requête en exonération pour le motif suivant :

Absence des circonstances caractérisant la nature de l'infraction  
l'article R417-11 du CR doit impérativement être assorti de l'un des alinéas attribuant un des 13 codes natinf correspondant à l'infraction réprimée.  
L'avis de contravention double du PV ne décrit pas les faits révélateurs de l'infraction , ne nomme pas l'infraction correspondante à un alinéa et son natinf .

La contravention n'étant pas définie par le règlement,  
l'infraction est inconnue.  
vous êtes dans l'impossibilité de savoir quel acte ou omission engage votre responsabilité pécuniaire .  
Sur le fondement des article 111-3 du CP , 802 du CPP ,  
Le PV étant irrégulier sur la forme, sur le fondement de l'art 429 du CPP , il n'a aucune valeur probante et vous sollicitez l'abandon de cette poursuite et le classement sans suite .

Par **Zentz Louis**, le **16/03/2017** à **18:47**

Bonjour LESEMAPHORE,

dois-je alors stipuler minutieusement tout ce que vous m'avez écrit dans ma lettre? (j'entend par ici les références aux articles)  
Merci de votre investissement.

Par **LESEMAPHORE**, le **16/03/2017** à **20:38**

Ben non ça ne sert a rien vous dites que le la voiture n' était pas très gênant même pas gênant sur la chaussée un poids lourd pouvait passer sans problème et puis vous vous garez toujours ainsi comme les autres étudiants puisque pas de panneaux d'interdiction .

Pourquoi d'après vous il y a t'il des articles de Loi ?  
C'est pour légiférer prescrire réglementer et réprimer  
L'acte commis par les représentants de l'autorité publique  
est pris en référence de ces articles , si ces références sont absentes ou partielles l'acte est sans fondement .

Donc la contestation ne peut être une simple allégation elle à pour base l'insuffisance des articles ou du libellé qui prévoit l'infraction ou le fondement des articles excipant un défaut sur la forme .  
Chaque affirmation doit être suivi de l'article qui justifie votre prétention .

Par **Zentz Louis**, le **16/03/2017** à **20:57**

J'apprécie votre humour, je m'en vais de ce pas écrire cette lettre et je vous tiendrais informé de la situation au possible.

Par **LESEMAPHORE**, le **17/03/2017** à **02:39**

Bonjour

J'ai trouvé l'infraction qui pourrait vous être reproché si citation au tribunal :

Stationnement très gênant la circulation publique sur une distance de 5 mètres en amont d'un passage piétons dans le sens de la circulation en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

R417-11, 8°c du CR natinf 31092

Ce a quoi vous répondez que l'avis de contravention ne comporte pas de numéro de rue et ne permet pas de localiser le lieu exact de l'infraction supposée .

Cette remarque peut être produite dans votre courrier de contestation .

Par **jodelariege**, le **17/03/2017** à **09:46**

bonjour ,le Semaphore ,je lis plein d'articles concernant l'absence de numéro de rue et vous donnant raison...cependant j'ai lu aussi un témoignage (rare car les posteurs reviennent rarement sur les sites) sur un autre site où l'automobiliste dit qu'il a été verbalisé pour un stationnement gênant sur trottoir au numéro 3 de la rue alors que le numéro 3 n'existe pas;il a contesté en RAR et 8 mois plus tard il a été convoqué au poste pour déposition puis 4 mois plus tard il a reçu une ordonnance pénale le condamnant à payer l'amende + les droits de procédure;il dit qu'il attend son audience auprès du juge de proximité...le témoignage s'arrête là

au final le juge n'est il pas" maître à bord "et dans la capacité de maintenir l'amende(+..) même si il y a des erreurs d'écriture?

dans la pratique :si les erreurs d'écriture permettent systématiquement une annulation de l'infraction ,pourquoi les forces de l'ordre ne prennent elles pas plus de temps et d'attention pour écrire leurs PV,?je pense que si elles ne le font pas c'est parce qu'elles savent que ces erreurs ne seront pas utilisées par le juge pour dédouaner le contrevenant c'est une réflexion/interrogation

Par **jodelariege**, le **17/03/2017** à **11:42**

ok ,merci ,j'ai relu aussi le post de janus2fr hier où il dit que peut être le cas de stationnement très gênant pas écrit et obligatoire sur le pv du contrevenant (trottoir..) est sans doute écrit sur le PV du policier ou gendarme mais pas celui du contrevenant ...donc là le juge a devant lui un Pv avec "garé sur trottoir " et pas le contrevenant? il y a donc un gros coup de poker... j'ai compris, peut être mal d'ailleurs mais tout cela est bien subtil,qu'on avait possibilité de contester le fait qu'il n'y ait pas marqué "garé sur le trottoir"sur son propre PV mais si "garé sur trottoir " est écrit sur le PV du policier que verra le juge c'est perdu? le contrevenant ne reçoit pas le même PV que le juge?pas de double?

Par **Zentz Louis**, le **08/05/2017** à **13:35**

Je reviens vers vous pour vous apporter des nouvelles:

Tout d'abord mes meilleurs remerciements vont à LESEMAPHORE pour son aide précieuse et sa justesse, ainsi que ce site qui permet l'entraide entre particuliers et tout les contributeurs de cette discussion.

Je n'ai pas reçu de lettre en retour, et cela fait maintenant presque 2 mois, je suppose donc (et espère) que les charges ont été abandonnées.

Encore merci pour votre coopération.